

Minister  
of Veterans Affairs



Ministre  
des Anciens Combattants

Ottawa, Canada K1A 0P4

SEP 13 2011

Mr. Neil McKinnon  
Dominion President  
The Army, Navy and Air Force Veterans in Canada  
2-6 Beechwood Avenue  
Ottawa, Ontario  
K1L 8B4

Dear Mr. McKinnon:

I am pleased to enclose my responses to the Army, Navy and Air Force Veterans in Canada (ANAVETS) recommendations adopted at your 50<sup>th</sup> Biennial Dominion Convention held in October 2010.

These recommendations were an excellent indication of the priorities of your membership, and I value those views. I look forward to working with you on these and other issues.

Should you require additional information or have comments on any of the resolutions, please contact me.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Steven Blaney', with a long horizontal flourish extending to the right.

Steven Blaney, P.C. M.P.

Enclosure

Canada

## **ANAVETS Resolutions forwarded to Veterans Affairs Canada for response**

- 1 - FUNERAL AND BURIAL BENEFITS FOR CANADIAN FORCES VETERANS
- 2 - INCREASE FUNERAL & BURIAL BENEFITS FOR VETERANS
- 3 - INCREASE OF SURVIVOR/DEPENDENT ESTATE EXEMPTION
- 4 - FINANCIAL FAIRNESS FOR VETERANS
- 5 - AGENT ORANGE - ARBITRARY CUT-OFF DATE FOR PAYOUTS
- 6 - DISABILITY PENSION SPOUSE ON DEATH OF VETERAN
- 7 - EARNINGS LOSS UNDER NEW VETERANS CHARTER (NVC)
- 8 - VIP BENEFITS FOR ALL VETERANS IN NEED
- 9 - SPOUSAL VIP BENEFITS
- 10 - VETERANS INDEPENDENCE PROGRAM (VIP) APPLICATION TO  
OTHER FORMS OF HABITATION
- 12 - IMPLEMENTATION OF NEW VETERANS CHARTER
- 13 - BENEFIT OF THE DOUBT (BOD)
- 14 - ESCORT FEE
- 15 - FIVE DOLLAR TAXI DEDUCTIBLE - HEALTH RELATED TRAVEL
- 16 - TRAVEL EXPENSE FOR SPOUSES
- 17 - ELIMINATE MEANS TEST TO QUALIFY FOR VIP
- 18 - RCMP DISABILITY PENSIONS
- 20 - LUMP SUM PAYMENT
- 21 - PAYMENT DEATH BENEFIT

**2010 DOMINION CONVENTION  
SUPPLEMENTARY RESOLUTION NUMBER 1**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**FUNERAL AND BURIAL BENEFITS FOR CANADIAN FORCES VETERANS**

**WHEREAS** benefits under the Veterans Affairs Canada Funeral & Burial Program are not offered to those who have served in the regular or reserve components of the Canadian Forces since the end of the Korean War unless they are also in receipt of a disability benefit from Veterans Affairs Canada; and

**WHEREAS** Canadian Forces Veterans who lack sufficient funds are being denied a dignified funeral and burial; and

**WHEREAS** the Last Post Fund has determined that extending eligibility to these Canadian Forces members will create a pool of over 700,000 Veterans who might qualify for the Veterans Affairs Canada Funeral and Burial Program:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that the Minister of Veterans Affairs change the eligibility requirements in order to extend funeral and burial benefits to all Canadian Forces Veterans who are in financial need.

**RESPONSE:**

Veterans Affairs Canada (VAC) is committed to meeting the needs of our Veterans and their families by giving them the care, services and financial support they deserve.

Funeral and burial assistance is provided to Veterans who die of a service-related disability, and to Veterans with service eligibility, who cannot afford a dignified funeral and burial, regardless of military rank or decoration.

We will continue to listen to and meet with stakeholders in an effort to understand and respond to their priorities.

**2010 DOMINION CONVENTION  
SUPPLEMENTARY RESOLUTION NUMBER 2**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**INCREASE FUNERAL and BURIAL BENEFITS FOR VETERANS**

**WHEREAS** the current maximum allowable payment to cover professional services at a funeral home is \$3600 under the *Veterans Burial Regulations 2005* which govern the Veterans Affairs Canada Funeral and Burial Program administered by the Last Post Fund; and

**WHEREAS** the amount has not increased since November 2001 when it was raised from \$2993 and has not kept pace with the average rising cost of funeral services as noted by the Canadian Funeral Services Association; and

**WHEREAS** the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Department of National Defence (DND) increased their maximum allowable payments to \$12,700 as the result of public outcry and media coverage:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that the Minister of Veterans Affairs take necessary action to increase the maximum allowable payment for the Veterans Affairs Canada Funeral and Burial Program to the equivalent level established for the RCMP and DND in recognition that their service is of equal importance.

**RESPONSE:**

Veterans Affairs Canada (VAC) is committed to meeting the needs of our Veterans and their families by giving them the care, services and financial support they deserve.

Funeral and burial assistance is provided to Veterans who die of a service-related disability, and to Veterans with service eligibility, who cannot afford a dignified funeral and burial, regardless of military rank or decoration.

We will continue to listen to and meet with stakeholders in an effort to understand and respond to their priorities.

**2010 DOMINION CONVENTION  
SUPPLEMENTARY RESOLUTION NUMBER 3**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**INCREASE OF SURVIVOR/DEPENDENT ESTATE EXEMPTION**

**WHEREAS** in February 1995 the Government of Canada reduced the Survivor/Dependent Estate Exemption from \$24,030 to \$12,015, a contributing factor for the approval or denial of funeral and burial benefits for Veterans; and

**WHEREAS** the reduced exemption is considerably less than the poverty level, denying funeral and burial benefits to hundreds of Veterans creates an additional burden on families of Veterans; and

**WHEREAS** prior to 1995 the exemption was subject to indexing based on annual changes to the Consumer Price Index (CPI);

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that the Minister of Veterans Affairs take necessary action to restore the Survivor/Dependent Estate Exemption to a level not less than the poverty level as determined by Statistics Canada; and

**BE IT FURTHER RESOLVED** that a Cost of Living Allowance (COLA) be introduced equal to Statistics Canada's annual adjusted CPI for this exemption.

**RESPONSE:**

Veterans Affairs Canada (VAC) is committed to meeting the needs of our Veterans and their families by giving them the care, services and financial support they deserve.

Funeral and burial assistance is provided to Veterans who die of a service-related disability, and to Veterans with service eligibility, who cannot afford a dignified funeral and burial, regardless of military rank or decoration.

We will continue to listen to and meet with stakeholders in an effort to understand and respond to their priorities.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 4**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**FINANCIAL FAIRNESS FOR VETERANS**

**WHEREAS** Canadian Forces personnel are under the employment of the Government of Canada; and

**WHEREAS** CF personnel must follow orders and do things throughout the world when called upon by the government; and

**WHEREAS** much of the work done by the CF both in training and operations is physically and/or mentally demanding, and in some cases our military members are hurt both physically and/or mentally while on duty; and

**WHEREAS** frequently injured personnel may not be able to return to work, or find an occupation with full employment or with the wages and benefits of a non-injured person; and

**WHEREAS** CF personnel should not be penalized financially as a result of injuries that occurred while working for their country; and

**WHEREAS** frequently the injured CF member's spouse and/or family has to give up careers or work to help care for the injured Veteran:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that the Government of Canada, in its remuneration to injured military personnel, provide full financial compensation which will leave the injured person with the financial support that he/she would have had should the injury not have happened. This would include appropriate increases reflecting anticipated career progression and incentives; and

**BE IT FURTHER RESOLVED** that the loss of spousal income as a result of having to care for the injured Veteran be remunerated as well.

**RESPONSE:**

The Earnings Loss benefit, introduced in the New Veterans Charter, is intended to provide income replacement to Veterans participating in VAC's Rehabilitation Program or to those Veterans who, because of the severity of their injuries, are

not capable of obtaining suitable, gainful employment in spite of their rehabilitation efforts.

When a Veteran is not capable of obtaining suitable, gainful employment, their spouse or common-law partner may qualify to receive Vocational Assistance services. The objective of these services is to restore the earnings capacity of the spouse to a reasonable extent given the spouse's or common-law's education, skills and experience.

The *New Veterans Charter* also supports CF Veterans through the payment of other financial benefits such as:

- Income support through the Canadian Forces Income Support Program for Veterans in receipt of Earnings Loss benefits at age 65;
- The Permanent Impairment Allowance (maximum of \$1,631/month for 2011), which is a lifetime monthly benefit and which is payable to those veterans who have permanent and severe injuries for which they have received a Disability Award and been approved for a Rehabilitation Plan to address the injury. Permanent Impairment Allowance is payable in recognition of lost career advancement and employment opportunities; and
- A lump sum Supplementary Retirement Benefit in recognition of the lost opportunity to contribute to a retirement fund for those Veterans deemed to be totally and permanently incapacitated. The Supplementary Retirement Benefit is a one-time, taxable cash award that the Canada Revenue Agency has determined to be a wage replacement benefit and subject to taxation pursuant to the *Income Tax Act*.

While the Earnings Loss benefit does not include a loss of promotion factor, the PIA was designed to compensate those with a permanent and severe impairment for economic loss associated with lost employment potential and career progression opportunities.

Bill C-55 *Enhanced New Veterans Charter* received Royal Assent on March 24, 2011. The legislation still has to go through a number of regulatory steps before coming into force, which is anticipated to happen this fall.

This new Legislation, along with regulatory changes, will: establish a minimum pre-tax income of \$40,000 per year for Veterans participating in VAC's Rehabilitation Program, expand eligibility for monthly allowances for seriously injured Veterans, and provide an additional monthly supplement of \$1,000 (for life) for Veterans who are unable to be suitably and gainfully employed in spite of their rehabilitation efforts.

In addition, eligible Veterans will be able to qualify for either the Permanent Impairment Allowance benefit or the Exceptional Incapacity Allowance (payable under the *Pension Act*) by combining both their Disability Award and Disability Pension conditions for benefit eligibility purposes.

In addition to the above supports, the Department provides eligible Veterans with financial support towards their care giving expenses. Eligible Veterans are able to choose their desired care options; these choices could include hiring local care provider to come into the home or having a family member provide care.

A Veteran's relative living with the Veteran can receive payment through the Veterans Independence Program (VIP) for providing VIP services if they are fully skilled in performing the services and they have made changes to their employment status (e.g., a change from a full-time to a part-time job or has had to terminate employment) to provide the VIP services for the eligible Veteran.

On September 28, 2010, the Government of Canada announced that it is spending \$52.5 million over five years to establish a "legacy of care" program centered around five new initiatives to care for injured soldiers, sailors, airmen and airwomen.

This included adding more front-line staff at VAC to provide the kind of personal, one-on-one care and attention Veterans expect and deserve. The measures in this new program are making a real and lasting difference in our Veterans' recoveries and rehabilitation. They are also helping with the long-term transition our Veterans and their families are making to civilian life.

VAC will certainly take this resolution under advisement as we continue to review the New Veterans Charter and monitor very closely the implementation of Bill C-55 to ensure that the new enhancements to the Charter are meeting the needs of our clients.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 5**

**DOMINION COMMAND AND UNIT 95 WOODSTOCK**

**GENERAL**

**AGENT ORANGE - ARBITRARY CUT-OFF DATE FOR PAYOUTS**

**WHEREAS** the Government of Canada has authorized a one-time, tax-free ex gratia payment of \$20,000 to individuals with an illness related to exposure to herbicides tested at Canadian Forces Base Gagetown including the Agent Orange and Agent Purple in 1966 and 1967. To qualify for the ex gratia payment, individuals must have been alive on February 6, 2006, the date the Conservative government took office; and

**WHEREAS** applications for payment were to be submitted before April 1, 2008; and

**WHEREAS** the next of kin of deceased individuals are entitled to receive the ex gratia payment provided the individual met the above criteria; and

**WHEREAS** a number of widows and next of kin of individuals who died as a result of exposure to the herbicides tested at CFB Gagetown are being denied the ex gratia payment because the individual died before February 6, 2006; and

**WHEREAS** these widows and next of kin have had their application for compensation repeatedly refused by Veterans Affairs Canada:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that Veterans Affairs Canada be advised that the members of this Convention express strong disapproval of the arbitrary cut-off date for payment to those who have suffered as result of the use of herbicides at CFB Gagetown and demand that those who were denied compensation by virtue of the early demise of their husbands or next of kin receive the payment that they so rightly deserve.

**RESPONSE:**

The Government of Canada has listened to concerns such as the ones that your organization raised and has taken action. On December 22, 2010, the former Minister of Veterans Affairs, the Honourable Jean-Pierre Blackburn, announced that the Government of Canada was extending the Agent Orange ex gratia

payment and modifying certain eligibility criteria.

There are five key elements to the December 22, 2010 announcement:

1. the original requirement for individuals to be alive on February 6, 2006, has been eliminated and so many more primary caregivers, including widows and widowers, will be able to apply on behalf of a loved one who died before the ex gratia payment was announced in September 2007;
2. the original requirement for applicants to have a diagnosis in process by February 6, 2006, has been eliminated so applicants will no longer have to prove they were expecting their medical diagnosis before that date;
3. applicants will have until June 30, 2011, to obtain a medical diagnosis;
4. the deadline for submitting an application has been extended to June 30, 2011; and
5. the Department's payment authority has been extended to December 30, 2011.

These changes are in keeping with the Government's 2007 decision to provide an ex gratia payment as a compassionate response to Canadians due to the longstanding uncertainties related to the testing of Agent Orange at CFB Gagetown more than four decades ago.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 6**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**DISABILITY PENSION SPOUSE ON DEATH OF VETERAN**

**WHEREAS** when a Veteran on disability pension dies, the spouse's pension will be either 75% if the Veteran was receiving a disability pension of 48 % or higher, and 50% if the veteran's disability was rated at between 5% and 47%; and

**WHEREAS** there does not appear to be any adequately defined reason for there to be different percentages paid depending on the percentage of disability; and

**WHEREAS** the methodology in ascertaining these percentages is questionable:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that upon the death of a Veteran receiving disability pension, that all spouses receive the same 75% of the disability pension.

**RESPONSE:**

Disability Pensions are compensation for CF members and Veterans for the non-economic effects of service-related disability, including pain and suffering; they are not considered income replacement.

Providing survivors with a full Survivor's Pension regardless of the Veteran's level of disability at the time of death would require legislative change. While VAC is not contemplating these changes at this time, the Department will continue to monitor its policies and programs to ensure that they are fair and continue to meet the needs of Veterans, their dependents and survivors.

Survivors may also be eligible for other Veterans Affairs Canada (VAC) benefits.

For example:

- Low-income survivors of War Veterans may be entitled to an allowance under the War Veterans Allowance program; and

- Survivors may continue to receive the Veterans Independence Program (VIP) housekeeping and grounds maintenance benefits in place at the time of the Veterans death or admission to a health care facility. In addition, in the case of low-income or disabled War Veterans who were not in receipt of VIP housekeeping or grounds maintenance services at the time of death or admission to a health care facility, their survivors may still qualify for these VIP services if they themselves have a low-income or are disabled.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 7**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**EARNINGS LOSS UNDER NEW VETERANS CHARTER (NVC)**

**WHEREAS** under the NVC, earnings loss is a taxable 75% of either the members' rate of pay at the time of release, or that of a senior Private; and

**WHEREAS** under the NVC this payment ceases when the Veteran reaches 65 years of age; and

**WHEREAS** under this arrangement, the Veteran has no provision for a pension; and

**WHEREAS** this calculation fails to consider the growth of expenses in a family as the family matures, for example cost of educating children, owning a home etc.; and

**WHEREAS** a military person who has suffered an injury should not personally be financially hurt for serving his or her country; and

**WHEREAS** in the civilian sector, most settlements take into consideration a calculated evolution of pay, promotion and incentives that one would expect if the person's career were to continue without the injury:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that the injured person's earnings loss be increased to 100% and should be based on an appropriate progression of pay and incentives that the member would have otherwise received it had it not been for the accident; and

**BE IT FURTHER RESOLVED** that the base salary be increased to that of a Corporal; and

**BE IT FURTHER RESOLVED** that the earnings loss should be increased to 100% of his progressive salary; and

**BE IT FURTHER RESOLVED** that the Veteran be able to contribute to a pension with the same government participation as is currently done in the military.

## RESPONSE:

The Government of Canada tabled legislation on November 17, 2010, to enact significant improvements to the financial support available to injured Canadian Forces (CF) members and Veterans. Bill C-55 *Enhanced New Veterans Charter* received Royal Assent on March 24, 2011. The *Enhanced New Veterans Charter Act* and related regulations will make changes to the *New Veterans Charter* (NVC) to address concerns raised by Veterans, their families, Veteran's organizations, advisory groups and parliamentary committees.

As part of the improvements to the NVC announced by the government on September 19, 2010, changes will be made to ensure an adequate monthly income for Veterans taking part in the Department's Rehabilitation Program. The amount of minimum support available through the Earnings Loss benefit will be increased. The benefit will be calculated based on 75% of their military salary at release, with a guaranteed minimum income of approximately \$40,000 per year, pre-tax. This change will essentially bring the minimum base salary used for calculating Earnings Loss benefits in line with that of a basic Corporal. It will also improve the financial picture for Veterans who released early in their careers (i.e., at a low rank) or those Veterans who released years ago when military salaries were lower. Over the next five (5) years this improvement is expected to increase the monthly incomes of approximately 2,300 Veterans.

Earnings Loss benefits are payable to age 65 for Veterans unable to participate in Rehabilitation and determined to be totally and permanently incapacitated. This benefit is designed to replace income that would have been earned as a result of employment. As the normal and customary age of retirement from employment in Canada is age 65, Earnings loss benefits continue until the normal age of retirement, when other financial benefits could then become payable as a result of the Veteran's contributions to other retirement or pension plans, other Government of Canada benefits, personal RRSP's, etc. These other benefits typically become payable upon retirement, or when the individual reaches age 65. Veterans Affairs Canada also provides a Supplementary Retirement Benefit to compensate for situations where lower pension contributions were made because a Veteran was unable to work due to being totally and permanently incapacitated. This is a one-time, taxable cash award.

In addition, recognizing that severely injured Veterans and their families require more monthly financial support to meet their needs, changes to legislation will also improve access to both the Permanent Impairment Allowance (which provides up to \$1,631 per month), and the Exceptional Incapacity Allowance (which provides up to \$1,311 per month). It will also introduce a monthly supplement of \$1,000 (for life) for Veterans who are unable to be suitably and

gainfully employed in spite of their rehabilitation efforts. These benefits are in addition to any other financial benefits and treatment supports available to them from Veterans Affairs Canada.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 8**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**VIP BENEFITS FOR ALL VETERANS IN NEED**

**WHEREAS** the rigors of military training, and operations take their toll on military personnel; and

**WHEREAS** our Veterans age, they require help to maintain their property, and to be able to stay in their home where they can maintain their friends, acquaintances, and local surroundings and the relating memories; and

**WHEREAS** to qualify for VIP services, the Veteran must be in receipt of a Veteran's pension and to obtain a Veteran's Pension will require application, reviews, possibly additional applications etc. which is expensive and time consuming for all; and

**WHEREAS** in a recent VAC study relating the conclusions found in the document entitled "Keeping the Promise" that there is a positive influence on health when Veterans can remain at home and with their care giver; and

**WHEREAS** if Veterans are unable to stay at home (which is the least costly alternative), then they are forced to move into more costly and less enjoyable alternatives; and

**WHEREAS** if a Veteran must move, then this relocation may not include consideration for his/her spouse as well:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that VIP be made available to all aging Veterans who require it; and

**BE IT FURTHER RESOLVED** that should the Veteran pre-decease his/her spouse, then the spouse should continue to receive these same benefits if they are needed.

## RESPONSE:

Broadly speaking, there exists two eligibility streams for VIP: 1) a low income gateway for War Service Veterans; and 2) a disability gateway for Disability Award/Pension recipients. In both streams, applicants must demonstrate their need for the VIP services and that the required service is not available to them as a resident of the province or community within which they reside. For disability gateway applicants, the need for VIP must be related to the disability recognized by VAC.

Veterans in receipt of a Disability Pension/Award are excluded from provincial/territorial health care plans for health care related to the Disability Pension/Award because they are covered directly under other federal legislation (*Department of Veterans Affairs Act, the Veterans Health Care Regulations and the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*). Determination of eligibility for VIP, as a result, has been linked to a health care need flowing from the Disability Pension /Award.

Additionally, income qualified clients may also receive VIP services and treatment at departmental expense. As well, qualified individuals who are determined to have exceptional health needs may be provided VIP services, if the cost of the required VIP service would reduce their assessable income below the applicable WVA income ceiling.

The primary clients of Veterans Affairs Canada (VAC) are Veterans. Under the Veterans Independence Program (VIP), as a result of the Veteran's entitlement, survivors receive benefits such as access to housekeeping (HK) and grounds maintenance (GM). Currently, under VIP, there is no legal authority for VAC to extend services other than HK and GM to anyone other than eligible Veterans.

Benefits such as VIP are not provided to clients solely on the basis of having served. Clients must meet eligibility requirements to receive these benefits. Given the above, no expansion for VIP benefits for aging Veterans is considered at this time.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 9**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**SPOUSAL VIP BENEFITS**

**WHEREAS** spouses of Veterans have, due to frequent military moves, and in many cases having to fend for themselves when their military partner is away on training and operations, and therefore been unable to sustain a career thereby losing out on increased rates of pay, pension plans, etc.; and

**WHEREAS** spouses provide assistance to their disabled Veteran, and by doing so, again reduce their ability to maintain a separate career path. Furthermore, this time spent in care giving often results in burn-out due to the added demands of this responsibility:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that the spouse of a Veteran be included in Integrated Health benefits and VIP as required.

**RESPONSE:**

Under the *New Veterans Charter*, Veterans in the Rehabilitation Program may be declared "totally and permanently incapacitated", if their health problem(s) are so severe that they do not have the capacity to return to any occupation that can provide suitable and gainful employment. In those cases, their spouse or common-law partner may receive rehabilitation and vocational assistance services from VAC. To support the Veteran's spouse or common-law partner to achieve the objectives of their Vocational Assistance plan, VAC will provide for dependent care services, when the need exists.

Survivors of modern-day Veterans killed in the line of duty are also able to obtain lifetime access to the Public Service Health Care Plan coverage should they not otherwise qualify. Survivors also have access to benefits and services provided by provincial health care systems, as health care is a provincial jurisdiction. While there is no consideration at this time to further extend VIP and health care eligibility to spouses of Veterans, VAC staff will continue to do everything possible to assist survivors to access available provincial or community-based programs.

Under the Veterans Independence Program (VIP), as a result of the Veteran's entitlement, survivors may continue to receive benefits such as access to housekeeping (HK) and grounds maintenance (GM). Currently, under VIP there is no authority for VAC to extend services other than HK and GM to anyone other than eligible Veterans.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 10**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**VETERANS INDEPENDENCE PROGRAM (VIP)  
APPLICATION TO OTHER FORMS OF HABITATION**

**WHEREAS** the VIP program was meant to allow the Veteran to remain at home in a caring environment benefiting from a known neighbourhood with friends and acquaintances; and

**WHEREAS** the incremental cost of VIP which has so many benefits for the Veteran, and enables the Veteran to remain more independent, and outside more costly alternatives of accommodation leading up to hospitalization and full supervision; and

**WHEREAS** a Veteran who lives in a condominium or Co-operative (co-op) type of accommodation does not qualify for VIP even though, he pays for snow removal, and grass cutting through a portion of his/her condominium or coop fees:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that Veterans living in Condominiums or co-op arrangements, not be discriminated against, and that the portion of the Condominium fees that are used for grounds keeping be paid for under the VIP program.

**RESPONSE:**

The intent of the Veterans Independence Program (VIP) is to assist eligible clients by providing a contribution towards services which enables them to remain independent in their own homes and communities. Under the VIP, a contribution toward grounds maintenance may be made for clients unable to live independently at their principal residence due to an inability to perform routine grounds maintenance which they would normally be responsible for.

Clients who live in a condominium, Co-operative, or other establishments where grounds maintenance is provided as part of their rental, lease or purchase agreement are not required to perform grounds maintenance activities; therefore, these clients are not eligible for this VIP element as their inability to perform these activities is not a factor in their independence.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 12  
DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**IMPLEMENTATION OF NEW VETERANS CHARTER**

**WHEREAS** the Government of Canada made a major commitment to provide ongoing support for Veterans and their families with the *New Veterans Charter* (2006); and

**WHEREAS** ANAVETS is a member of the New Veterans Charter Advisory Group established by Veterans Affairs Canada in 2007; and

**WHEREAS** the New Veterans Charter Advisory Group released a report in 2009 urging Veterans Affairs Canada to move quickly on the many recommendations contained within that report; and

**WHEREAS** the Government of Canada is considering the downsizing of Veterans Affairs Canada which could impact those recommendations; and

**WHEREAS** many of those recommendations have yet to be implemented:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that Veterans Affairs Canada be requested to aggressively work at implementing the findings of the NVC report in order to improve the support for injured Veterans and their families, as would be proper and ethical for those who have only been hurt doing what their country has asked them to do.

**RESPONSE:**

Over the past number of years Veterans Affairs Canada has conducted internal reviews and received ongoing feedback from and consultation with Veterans, their families and Veterans' organizations, advisory groups, including the New Veterans Charter Advisory Group (NVCAG) and Parliamentary committees.

As a result, the Government of Canada has proposed significant improvements in the way Canada serves and supports its Veterans and their families. The most notable of which is Bill C-55 *Enhanced New Veterans Charter*. Bill C-55 *Enhanced New Veterans Charter* received Royal Assent on March 24, 2011. The legislation

still has to go through a number of regulatory steps before coming into force, which is anticipated to happen this fall.

This legislation will provide payment options for disability awards and the flexibility that advisory groups have asked for while continuing to recognize the Veteran's right to self-determination. Once Bill C-55 comes into force, CF members and Veterans in receipt of a disability award of 5% or greater, will have the options of receiving:

1. a single lump sum payment;
2. annual payments over a set number of years of the recipient's choice; or
3. an amount of the recipient's choice as a lump sum and the remainder as annual payments.

In addition, under the new payment proposal, at any time while receiving annual payments, a recipient may choose to be paid a lump sum in place of the remaining annual payments.

This legislation will also improve access to both the Permanent Impairment Allowance and the Exceptional Incapacity Allowance. It will also introduce a monthly supplement of \$1,000 (for life) for Veterans who are unable to be suitably and gainfully employed in spite of their rehabilitation efforts.

By amending regulations, the government will establish a minimum pre-tax income of \$40,000 a year for Veterans who can no longer work and for those who are in rehabilitation. In total, these changes represent an investment of two billion dollars to improve the quality of life for Canada's Veterans.

To address the significant demographic shift in the Veteran population, the Department is fundamentally changing the way it does business by implementing an ambitious plan to direct and focus our energies on faster processing and response times and reducing the paper work needed to receive benefits.

To enhance its case management capacity, VAC has 270 Case Managers, a recent increase of twenty (20) individuals, located in over 46 sites across the country, who now have workloads that allow them more time for one-on-one interactions. The Case Managers have more authority to make quick decisions that are critical to an individual's recovery and rehabilitation. As well, our national call centres are now equipped to improve response time so 80 percent of callers can speak with a Veterans Affairs Canada representative within two minutes.

To ensure a greater continuity of care and higher standards of service, VAC is strengthening its working relationship with the Department of National Defence which will lead to a more focussed Veteran/serving CF member service.

In addition to ongoing discussions with Veterans' organizations, VAC began an extensive outreach tour across Canada in 2010 to ensure that CF members and their families have the facts about important VAC programs and benefits. The tour will continue throughout 2011 and will be an opportunity for VAC to address any misconceptions and directly respond to questions that CF members may have.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 13**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**BENEFIT OF THE DOUBT (BOD)**

**WHEREAS** a definition of “benefit of the doubt” is “a favourable judgement granted in the absence of full evidence”; and

**WHEREAS** the Canadian government has an Act covering BOD where it states that the Act “shall be liberally construed and interpreted” and

**WHEREAS** it appears that many rejections for VAC support for Veterans are as a result of VAC and by the VRAB not giving the benefit of the doubt to their situation:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that the BOD definition used by VAC and VRAB be reviewed with the major Veterans’ organizations to ensure that the correct version is used.

**RESPONSE:**

Legislative provisions in the *Pension Act* and the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act provides direction on ensuring that applicants receive every reasonable consideration in their requests for benefits, services and care.

Benefit of the Doubt is not used as a substitute for evidence. It is to be applied when the facts of a case are evenly balanced. In those cases where it is not possible to arrive at a clear decision because the evidence for and against the issue is approximately equal in weight, any doubt surrounding the issue must be resolved in favour of the applicant. When the evidence for and against awarding benefits is relatively equal, the benefit of the doubt is applied and a decision is made in favour of the Veteran.

Benefit of the doubt provisions have been included in Veterans’ legislation for many years. This policy is to be applied in every case. If a claimant is not satisfied with a decision, he or she can apply for a reconsideration based on new evidence or an error in fact or law.

The definition of "benefit of the doubt" as it relates to the Veterans Review and Appeal Board is found in section 39 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*. It should be noted that this section is based on section 5(3) of the *Pension Act* and that similar wording also appears in section 43 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*. Section 39 of the *Veterans Review and Appeal Board Act* states:

*In all proceedings under this Act, the Board shall*

*( a ) draw from all the circumstances of the case and all the evidence presented to it every reasonable inference in favour of the applicant or appellant;*

*( b ) accept any uncontradicted evidence presented to it by the applicant or appellant that it considers to be credible in the circumstances; and*

*( c ) resolve in favour of the applicant or appellant any doubt, in the weighing of evidence, as to whether the applicant or appellant has established a case.*

The members of the Veterans Review and Appeal Board apply section 39 in every case and are trained to do so in accordance with directions and principles of law established by the Supreme Court of Canada and the Federal Court of Canada. The Federal Court of Appeal has stated that section 39 does not relieve the applicant of the responsibility to establish the facts of his/her case. Rather, it ensures that the evidence presented in support of an application is considered in the best light possible. In their written decisions, Board members endeavour to provide applicants with clear reasons for their rulings. Any applicant who is dissatisfied with the Board's decision is encouraged to discuss options for further redress with his/her representative.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 14**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**ESCORT FEE**

**WHEREAS** the present policy in VAC is that escort fees are only paid to immediate family members who do not live with the Veteran; and

**WHEREAS** a person who is not an immediate family member who lives with the Veteran can receive the escort fee payment; and

**WHEREAS** this ruling discriminates against the most likely person who should be “escorting” the Veteran, i.e. an immediate family member living with the Veteran.

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that the rule be changed to allow for an immediate family member living with the Veteran to be entitled to an escort fee.

**RESPONSE:**

VAC's authority to pay for escorts pertains to travel-related costs and remuneration for time. The objective of the policy is to enable the Veteran to attend medical appointments when they do not have the assistance of a spouse, partner or family member, and where remuneration is required to purchase this service.

This applies in situations where the Veteran would be at risk of not attending essential medical care, or put themselves at risk in making the attempt alone.

Where the Veteran has the assistance of a spouse, partner, or family member willing and able to provide these services, their needs are already being met. It is expected that providing these types of services is what family members would normally do in support of one another.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 15**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**FIVE DOLLAR TAXI DEDUCTIBLE - HEALTH RELATED TRAVEL**

**WHEREAS** it is the policy of VAC to deduct five dollars from most claims dealing with the use of taxi's for health travel; and

**WHEREAS** one of the reasons for having this deduction waived is if the Veteran would have difficulty in paying this amount and therefore impede him or her from accessing treatment benefits; and

**WHEREAS** it is very difficult to adjudicate whether a person can pay or not; and

**WHEREAS** since health care and the ability to get to where the health care is provided are inexorably linked:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that the five dollar deductible be waived for health related travel.

**RESPONSE:**

The *Veterans Health Care Regulations* stipulate that where transportation is by taxi, \$5.00 shall be deducted from the cost of travel for each trip.

Currently, departmental regulations allows for the deductible to be waived in certain circumstances where the client's mobility or cognition is severely impaired, or where the deductible would impede the client's ability to access treatment benefits.

The Department recognizes that the \$5.00 deductible can be problematic for some clients. The Department will continue to simplify the current policy to reduce administrative and complexity issues to exercise discretion in favour of clients where imposing the deductible creates hardship for them.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 16**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**TRAVEL EXPENSE FOR SPOUSES**

**WHEREAS** Veterans' widows now receiving VIP as a result of their Veteran Husband's service, be it known that the travel expenses were eliminated upon his death;

**WHEREAS** because of her age, she requires legitimate transportation expenses for medical appointments and other legitimate reasons:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that transportation of a legitimate nature be extended to the spouses of deceased Veterans.

**RESPONSE:**

The primary clients of Veterans Affairs Canada (VAC) are Veterans. Under the Veterans Independence Program (VIP), as a result of the Veteran's entitlement, survivors receive benefits such as access to housekeeping and grounds maintenance. Currently, under VIP, there is no legal authority for VAC to extend medical travel services to those other than eligible Veterans.

However, under the *New Veterans Charter*, survivors of CF Veterans, whose death is related to his/her service, may qualify to receive rehabilitation and vocational assistance services. To facilitate the survivor's participation in a rehabilitation or vocational assistance plan, the Department may reimburse travel costs incurred by eligible survivors in order to access vocational assistance services approved under the survivor's plan.

Spouses/survivors have access to benefits and services provided by provincial health care systems, as health care is a provincial responsibility. VAC staff will continue to do everything possible to assist spouses/survivors to access available provincial or community-based programs.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 17**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**ELIMINATE MEANS TEST TO QUALIFY FOR VIP**

**WHEREAS** it is very difficult to determine how much money a family has as disposable income just by looking at their T4 income tax form; and

**WHEREAS** all Veterans serve this country regardless of their financial status; and

**WHEREAS** people should not be treated differently as a result of the economic decisions that they have made in life; and

**WHEREAS** there are many Veterans who have need of services that would help keep them in their homes but because they earned more than an arbitrary and frequently unreliable threshold they are not entitled to VIP support; and

**WHEREAS** all Veterans should be treated equally:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that the “means test” to enable a Veteran to qualify for VIP should be done away with so that all Veterans can take advantage of VIP should they decide to do so.

**RESPONSE:**

The intent of the Veterans Independence Program (VIP) is to help clients remain healthy and independent in their homes and communities.

Like all departmental programs, eligibility for VIP is based on a number of factors, including service eligibility, health need and/or income. The Veterans Independence Program relies on the principle that clients want to remain independent, will take what responsibility they can for their own care and will use VIP services as a contribution along with their own resources to achieve as much independence as possible. The income eligibility is based on an assessment which takes into consideration all forms of income. The income assessment method used by Veterans Affairs Canada is similar to the method used for other federal income support programs, such as the Guaranteed Income Supplement.

Although we have eligibility criteria in place, this does not diminish in any way Canada's gratitude to all Veterans and clients for their contributions.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 18**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**RCMP Disability Pensions**

**WHEREAS** Veterans Affairs Canada administers RCMP Disability Pensions; and

**WHEREAS** RCMP members who receive Disability Pensions through VAC and are not entitled to the VIP, thereby creating two classes of disabled Veterans:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that the RCMP disabled Veterans be granted access to the Veterans Independence Program.

**RESPONSE:**

The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) still-serving and former members are not included in the *Department of Veterans Affairs Act*, and therefore, do not fall under the mandate of the Minister of Veterans Affairs. The *RCMP Act*, *RCMP Superannuation Act* and the *RCMP Pension Continuation Act* provide for health services to members and disability pensions for injuries sustained as a result of their service.

Although VAC does not have legislative authority for the RCMP, VAC has been administering a number of programs and services to their members at the request of, and on behalf of, the RCMP for the last 60 years.

The RCMP has long expressed interest in obtaining access to VAC's Veterans Independence Program (VIP). Over the past number of years, VAC has provided ongoing support to the RCMP in their efforts to extend these benefits to their members. VAC currently has the infrastructure and client service delivery structure to deliver an RCMP Independence Program as long as that program has a similar policy and benefit structure to VAC's Veterans Independence Program. To date, the RCMP have not been successful in moving forward to secure the necessary legislative authority to provide VIP services to its members. However, if the RCMP is successful in obtaining this authority, VAC remains committed and is well-positioned, to administer this program on a fee-for-service basis, subject to Cabinet approval.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 20**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**LUMP SUM PAYMENT**

**WHEREAS** injured Canadian Forces Veterans currently receive a lump-sum payment for their injuries; and

**WHEREAS** due to their mental and physical state at the time, they are (for the most part) not able to make sound and wise financial decisions:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that Veterans Affairs Canada be approached to revert to the previous method of monthly payments for their compensation.

**RESPONSE:**

Bill C-55, *Enhanced New Veterans Charter Act*, received royal assent on March 24, 2011. This legislation must go through a number of regulatory steps before coming into force which is anticipated to happen this fall.

Once Bill C-55 comes into force CF members and Veterans in receipt of a disability award of 5% or greater, will have the options of receiving:

1. a single lump sum payment;
2. annual payments over a set number of years of the recipient's choice; or
3. an amount of the recipient's choice as a lump sum and the remainder as annual payments.

In addition, under the new payment proposal, at any time while receiving annual payments, a recipient may choose to be paid a lump sum in place of the remaining annual payments.

**2010 DOMINION CONVENTION  
RESOLUTION NUMBER 21**

**DOMINION COMMAND**

**GENERAL**

**PAYMENT DEATH BENEFIT**

**WHEREAS** death benefits are paid only to a surviving spouse of a CF member;  
and

**WHEREAS** all members serve equally; and

**WHEREAS** all deaths are equally painful for whoever is the next of kin:

**THEREFORE BE IT RESOLVED** that the Government of Canada pay death benefits to the member's designated next of kin.

**RESPONSE:**

The *New Veterans Charter* administered by Veterans Affairs Canada provides a suite of benefits which are meant to work together as a whole to help releasing Canadian Forces members and their families successfully re-establish themselves in civilian life.

The death benefit is just one of this integrated suite of benefits. It is a tax-free, lump sum payment (2011 rate - \$285,319.47) paid to a spouse or common-law partner, and/or dependent children, if a Canadian Forces member is killed while in service or injured while in service and dies within 30 days of the injury.

Although other family members, such as parents or siblings, also suffer from the loss due to the sudden death of the Canadian Forces member, they would not have the same re-establishment need.

Canadian Forces members may choose to obtain life insurance coverage from the Department of National Defence that allows them to designate a beneficiary, such as a parent, sibling or other family member.

In order to qualify as a "common-law partner," the legislation requires an individual to have cohabited with the CF member in a conjugal relationship for at least one year. Previously, in situations where a CF member was deployed, the individual must have actually cohabited with that member for one year prior to the

deployment in order to qualify for benefits purposes. Our Department is now implementing a new policy to recognize individuals as common-law partners in certain situations where a couple's cohabitation is interrupted because of Special Duty (military) Service, such as a deployment to Afghanistan.

**Liste des résolutions des Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada (ANAVETS) acheminées à Anciens Combattants Canada aux fins de réponse**

- 1- PRESTATIONS DE FUNÉRAILLES ET D'INHUMATION POUR LES VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES
- 2- AUGMENTATION DES PRESTATIONS DE FUNÉRAILLES ET D'INHUMATION POUR LES ANCIENS COMBATTANTS
- 3- AUGMENTATION DE L'EXEMPTION DE DROITS DE SUCCESSION POUR LES SURVIVANTS ET LES PERSONNES À CHARGE
- 4- ÉQUITÉ FINANCIÈRE POUR LES ANCIENS COMBATTANTS
- 5- AGENT ORANGE – DATE BUTOIR ARBITRAIRE POUR LES PAIEMENTS
- 6- PENSION D'INVALIDITÉ POUR LE CONJOINT AU DÉCÈS DE L'ANCIEN COMBATTANT
- 7- PERTE DE REVENUS DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS (NCAC)
- 8- PRESTATIONS DU PAAC POUR TOUS LES ANCIENS COMBATTANTS QUI EN ONT BESOIN
- 9- PRESTATIONS DU PAAC POUR LES CONJOINTS
- 10- PROGRAMME POUR L'AUTONOMIE DES ANCIENS COMBATTANTS (PAAC) APPLICATION À D'AUTRES FORMES D'HABITATIONS
- 12- MISE EN OEUVRE DE LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS
- 13- BÉNÉFICE DU DOUTE
- 14- HONORAIRES D'ACCOMPAGNATEUR
- 15- FRANCHISE DE CINQ DOLLARS POUR LES TAXIS – DÉPLACEMENTS À DES FINS MÉDICALES
- 16- FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR LES CONJOINTS
- 17- ÉLIMINATION DE L'ÉVALUATION DES REVENUS POUR DÉTERMINER L'ADMISSIBILITÉ AU PAAC
- 18- PENSIONS D'INVALIDITÉ DE LA GRC
- 20- PAIEMENT FORFAITAIRE
- 21- PAIEMENT DES PRESTATIONS DE DÉCÈS

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION SUPPLÉMENTAIRE NUMÉRO 1**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**PRESTATIONS DE FUNÉRAILLES ET D'INHUMATION POUR  
LES VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES**

**ATTENDU QUE** les prestations du Programme de funérailles et d'inhumation d'Anciens Combattants Canada ne sont pas offertes à ceux et celles qui ont servi dans les composantes de la force régulière ou de la force de réserve des Forces canadiennes depuis la fin de la guerre de Corée, à moins qu'ils ou elles ne touchent également des prestations d'invalidité d'Anciens Combattants Canada; et

**ATTENDU QUE** les vétérans des Forces canadiennes qui ne disposent pas des ressources financières suffisantes se voient privés de la dignité d'un service funéraire et d'une sépulture convenables; et

**ATTENDU QUE** les responsables du Fonds du Souvenir ont déterminé que l'élargissement de l'admissibilité à ces membres des Forces canadiennes créerait un grand groupe de plus de 700 000 vétérans susceptibles de pouvoir se prévaloir des services du Programme de funérailles et d'inhumation d'Anciens Combattants Canada :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le ministre d'Anciens Combattants Canada modifie les exigences d'admissibilité afin d'étendre les prestations de funérailles et d'inhumation à tous les vétérans des Forces canadiennes se trouvant financièrement démunis.

**RÉPONSE :**

Anciens Combattants Canada (ACC) s'engage à offrir aux anciens combattants et à leur famille les soins, les services et le soutien financier qu'ils méritent.

Une aide à l'égard des frais de funérailles et d'inhumation est offerte aux anciens combattants qui décèdent d'une invalidité attribuable au service et aux anciens combattants au service admissible qui n'ont pas les moyens de se payer des services de funérailles et d'inhumation convenables, quels que soient leur grade militaire et leurs décorations.

Nous continuerons d'être à l'écoute et de rencontrer des intervenants dans le but de comprendre leurs priorités et d'y répondre.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION SUPPLÉMENTAIRE NUMÉRO 2**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**AUGMENTATION DES PRESTATIONS DE FUNÉRAILLES ET D'INHUMATION  
POUR LES ANCIENS COMBATTANTS**

**ATTENDU QUE** le paiement maximal actuel autorisé pour couvrir les services professionnels d'un salon funéraire est de 3 600 \$ en vertu du *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* qui régit le Programme de funérailles et d'inhumation d'Anciens Combattants Canada, administré par le Fonds du Souvenir; et

**ATTENDU QUE** le montant n'a pas été augmenté depuis novembre 2001, date à laquelle il se situait à 2 993 \$, et qu'il n'a pas suivi le rythme de l'augmentation moyenne du coût actuel des funérailles selon l'Association canadienne des services funèbres; et

**ATTENDU QUE** la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) ont augmenté leur paiement maximum autorisé à 12 700 \$ à la suite d'une protestation du public et après avoir fait l'objet d'une couverture médiatique :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le ministre d'Anciens Combattants Canada prenne des mesures afin d'augmenter la prestation maximale autorisée dans le cadre du Programme de funérailles et d'inhumation d'Anciens Combattants Canada à un niveau équivalent à celui de la GRC et du MDN, compte tenu du fait que le service de leurs membres est d'égale importance à celui des anciens combattants.

**RÉPONSE :**

Anciens Combattants Canada (ACC) s'engage à offrir aux anciens combattants et à leur famille les soins, les services et le soutien financier qu'ils méritent.

Une aide à l'égard des frais de funérailles et d'inhumation est offerte aux anciens combattants qui décèdent d'une invalidité attribuable au service et aux anciens combattants au service admissible qui n'ont pas les moyens de se payer des

services de funérailles et d'inhumation convenables, quels que soient leur grade militaire et leurs décorations.

Nous continuerons d'être à l'écoute et de rencontrer des intervenants dans le but de comprendre leurs priorités et d'y répondre.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION SUPPLÉMENTAIRE NUMÉRO 3**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**AUGMENTATION DE L'EXEMPTION DE DROITS DE SUCCESSION POUR  
LES SURVIVANTS ET LES PERSONNES À CHARGE**

**ATTENDU QU'**en février 1995 le gouvernement du Canada a réduit l'exemption de droits de succession pour les survivants et personnes à charge de 24 030 \$ à 12 015 \$, un facteur contributif à l'approbation ou au refus de prestations de funérailles et d'inhumation pour anciens combattants; et

**ATTENDU QUE** l'exemption ainsi réduite est considérablement inférieure au seuil de la pauvreté, privant de prestations de funérailles et d'inhumation des centaines d'anciens combattants, ce qui crée un fardeau additionnel pour leur famille; et

**ATTENDU QU'**avant 1995, l'exemption était assujettie à une formule d'indexation basée sur la fluctuation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) : et

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le ministre d'Anciens Combattants Canada prenne les mesures nécessaires pour augmenter l'exemption de droits de succession pour les survivants et les personnes à charge à un niveau égal ou supérieur au seuil de la pauvreté déterminé par Statistique Canada; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU** d'accorder une indemnité de vie chère (IVC) qui soit égale à l'ajustement annuel de l'IPC de Statistique Canada, pour cette exemption.

**RÉPONSE :**

Anciens Combattants Canada (ACC) s'engage à offrir aux anciens combattants et à leur famille les soins, les services et le soutien financier qu'ils méritent.

Une aide à l'égard des frais de funérailles et d'inhumation est offerte aux anciens combattants qui décèdent d'une invalidité attribuable au service et aux anciens combattants au service admissible qui n'ont pas les moyens de se payer des services de funérailles et d'inhumation convenables, quels que soient leur grade militaire et leurs décorations.

Nous continuerons d'être à l'écoute et de rencontrer des intervenants dans le but de comprendre leurs priorités et d'y répondre.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 4**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**ÉQUITÉ FINANCIÈRE POUR LES ANCIENS COMBATTANTS**

**ATTENDU QUE** les membres des Forces canadiennes (FC) sont des employés du gouvernement du Canada; et

**ATTENDU QUE** les membres des FC doivent suivre des ordres et accomplir des tâches partout dans le monde lorsqu'ils sont appelés à le faire par le gouvernement; et

**ATTENDU QU'**une part importante du travail effectué par les membres des FC au cours de l'entraînement et des opérations est exigeant physiquement ou mentalement et que dans certains cas, nos militaires sont blessés physiquement ou mentalement, ou les deux à la fois, dans l'exercice de leurs fonctions; et

**ATTENDU QUE**, fréquemment, les militaires ayant subi des blessures sont incapables de réintégrer le marché du travail ou de trouver un emploi à temps plein ou avec les salaires et les avantages qui seraient offerts à une personne non blessée; et

**ATTENDU QUE** les membres des FC ne devraient pas être pénalisés financièrement en raison de blessures subies alors qu'ils servaient leur pays; et

**ATTENDU QUE**, fréquemment, le conjoint ou la famille d'un membre blessé des FC doit abandonner une carrière ou quitter un emploi pour prendre soin du vétérán blessé :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le gouvernement du Canada, en rémunérant les militaires blessés, leur verse une pleine compensation financière laissant à la personne blessée le soutien financier qu'elle aurait eu si elle n'avait pas subi de blessure. Cela comprendrait des augmentations appropriées tenant compte de l'avancement professionnel prévisible et des incitatifs; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** la perte du revenu du conjoint, qui doit prendre soin du vétérán blessé, soit également compensée.

## RÉPONSE :

L'allocation pour perte de revenus présentée dans la Nouvelle Charte des anciens combattants est une prestation de remplacement du revenu versée aux vétérans participant au Programme de réadaptation d'ACC ou vétérans qui, en raison de la gravité de leurs blessures, sont incapables d'obtenir un emploi rémunérateur et convenable malgré leurs efforts de réadaptation.

Lorsqu'un vétéran est incapable d'obtenir un emploi convenable et rémunérateur, son conjoint ou conjoint de fait pourrait avoir droit aux services d'assistance professionnelle. Le but de l'assistance professionnelle est d'aider le conjoint, dans la mesure du possible, à gagner sa vie en fonction de sa scolarité, de ses compétences et de son expérience.

La *Nouvelle Charte des anciens combattants* offre également un soutien aux vétérans des FC par le paiement d'autres avantages financiers :

- Un soutien du revenu dans le cadre du Programme de soutien du revenu des Forces canadiennes pour les vétérans recevant l'allocation pour perte de revenus, à l'âge de 65 ans;
- L'allocation pour déficience permanente (un maximum de 1 631 \$ par mois pour 2011), prévoit le versement de prestations mensuelles à vie, payables aux vétérans qui souffrent d'une déficience grave et permanente pour laquelle ils ont reçu une indemnité d'invalidité et pour qui on a approuvé un plan de réadaptation. L'objectif de l'allocation pour déficience permanente est de reconnaître la perte de possibilités d'avancement professionnel et de la capacité de trouver du travail; et
- La prestation de retraite supplémentaire, un paiement forfaitaire versé aux vétérans considérés comme souffrant d'une invalidité grave et permanente pour compenser l'occasion manquée de contribuer à un régime de retraite. La prestation de retraite supplémentaire est un montant payé en un seul versement considéré par l'Agence du revenu du Canada comme étant une prestation pour perte de gains et imposable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Alors que l'allocation pour perte de revenus n'inclut pas le facteur de perte de promotion, l'allocation pour déficience permanente a été conçue pour reconnaître la perte financière associée aux répercussions d'une déficience grave et permanente sur les perspectives d'emploi et d'avancement professionnel.

Par exemple, le projet de loi C-55, la *Nouvelle Charte des anciens combattants améliorée*, a reçu la sanction royale le 24 mars 2011. Le projet de loi doit encore

passer par un certain nombre d'étapes réglementaires avant son entrée en vigueur, prévue cet automne.

La nouvelle loi accompagnée de modifications réglementaires : établira à 40 000 \$ avant impôt le revenu minimum par année que reçoivent les vétérans participant au Programme de réadaptation d'ACC; améliorera l'accès aux allocations mensuelles pour les vétérans gravement blessés; et offrira un supplément additionnel de 1 000 \$ par mois (à vie) pour les vétérans incapables d'occuper un emploi rémunérateur et convenable malgré leurs efforts de réadaptation.

De plus, les vétérans admissibles pourront avoir droit soit à l'allocation pour déficience permanente, soit à l'allocation d'incapacité exceptionnelle (versée en vertu de la *Loi sur les pensions*) en combinant les affections leur donnant droit à l'indemnité d'invalidité et la pension d'invalidité, aux fins d'admissibilité aux prestations.

En plus des appuis susmentionnés, le Ministère offre aux vétérans admissibles un soutien financier pour leurs dépenses liées aux soins qu'ils reçoivent. Les vétérans admissibles peuvent choisir les options qui leur conviennent en matière de soins; ces options peuvent inclure l'embauche d'un fournisseur de soins local qui viendra à la maison ou la prestation de soins par un membre de la famille.

Un membre de la famille du vétéran qui vit avec lui peut recevoir des paiements par l'entremise du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) aux fins de la prestation de services du PAAC s'il ou elle a toutes les compétences nécessaires pour offrir les services en question, et s'il ou elle a changé son statut d'emploi (p. ex. quitter un emploi à temps plein pour un emploi à temps partiel ou cesser de travailler) pour assurer la prestation des services du PAAC au vétéran admissible.

Le 28 septembre 2010, le gouvernement du Canada a annoncé des dépenses de 52,5 millions de dollars sur cinq ans pour établir le programme « Une tradition de soins » portant sur cinq nouvelles initiatives de soins aux soldats, aux marins, aux aviateurs et aviatrices blessés.

Cela comprend l'ajout d'un plus grand nombre d'employés aux points de service pour offrir le genre de soins et d'attention personnalisés et individuels dont ils ont besoin et qu'ils méritent d'avoir. Les mesures de ce nouveau programme contribuent de façon concrète et durable au rétablissement et à la réadaptation de nos vétérans. Elles facilitent également la transition à long terme de nos vétérans et de leurs familles vers la vie civile.

ACC prendra certainement cette résolution en considération dans son examen continu de la Nouvelle Charte des anciens combattants, et suivra de très près la mise en oeuvre du projet de loi C-55 pour veiller à ce que les nouvelles améliorations apportées à la Charte répondent aux besoins de nos clients.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 5**

**DIRECTION NATIONALE ET UNITÉ 95 (WOODSTOCK)**

**GÉNÉRALITÉS**

**AGENT ORANGE – DATE BUTOIR ARBITRAIRE POUR LES PAIEMENTS**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada a autorisé un paiement unique à titre gracieux, et exonéré d'impôt, de 20 000 \$ aux personnes souffrant d'une maladie associée à une exposition aux herbicides ayant fait l'objet de tests à la base des Forces canadiennes de Gagetown, notamment l'agent Orange et l'agent Pourpre, en 1966 et 1967. Pour être admissibles au paiement à titre gracieux, les personnes doivent avoir été toujours vivantes le 6 février 2006, date à laquelle le gouvernement conservateur est entré au pouvoir; et

**ATTENDU QUE** les demandes de paiement devaient être présentées avant le 1<sup>er</sup> avril 2008; et

**ATTENDU QUE** les plus proches parents des personnes décédées sont admissibles au paiement à titre gracieux en autant que les personnes répondaient aux critères qui précèdent; et

**ATTENDU QU'**un certain nombre de veuves et de proches parents de personnes victimes d'une exposition aux herbicides ayant fait l'objet d'essais à la base des FC de Gagetown se voient refuser le paiement à titre gracieux parce que les personnes sont décédées avant le 6 février 2006; et

**ATTENDU QUE** la demande de paiement de ces veuves et de ces proches parents a été refusée à plusieurs reprises par Anciens Combattants Canada :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada soit avisé que les membres du présent Congrès expriment leur vive désapprobation à l'égard de la date butoir arbitraire pour le paiement à ceux et celles qui ont souffert en raison de l'épandage d'herbicides sur la base des FC de Gagetown et demandent que ceux et celles à qui on a refusé un dédommagement en raison du décès prématuré de leur conjoint ou de leurs proches parents reçoivent le paiement qu'ils et elles méritent tant.

## RÉPONSE :

Le gouvernement de Canada a entendu les préoccupations que votre organisme a soulevées et il a pris des mesures à cet égard. Le 22 décembre 2010, l'ancien ministre d'Anciens Combattants Canada, l'honorable Jean-Pierre Blackburn, a annoncé que le gouvernement du Canada prolongeait le délai de présentation de demandes des paiements accordés à titre gracieux en rapport avec les essais de l'agent Orange et qu'il modifiait certains critères d'admissibilité.

L'annonce du 22 décembre 2010 comporte cinq éléments clés :

1. l'exigence initiale voulant que les personnes aient été encore en vie le 6 février 2006 a été abolie et, par conséquent, un plus grand nombre de dispensateurs de soins, notamment des veuves et des veufs, pourront présenter une demande au nom d'un être cher décédé avant l'introduction des paiements accordés à titre gracieux, en septembre 2007;
2. l'exigence initiale selon laquelle le diagnostic du demandeur devait être en cours le ou avant le 6 février 2006 a été supprimée, ce qui signifie que les demandeurs n'auront plus à prouver qu'ils étaient en attente d'un diagnostic médical avant cette date;
3. les demandeurs auront jusqu'au 30 juin 2011 pour obtenir un diagnostic médical;
4. la date limite de présentation des demandes a été prolongée jusqu'au 30 juin 2011;
5. l'autorisation de paiement du Ministère a été prolongée jusqu'au 30 décembre 2011.

Ces changements sont conformes à la décision prise par le gouvernement, en 2007, d'accorder un paiement à titre gracieux par compassion à l'endroit des Canadiens, en raison des incertitudes qui planaient depuis longtemps au sujet des essais de l'agent Orange menés à la base des FC de Gagetown, il y a plus de quarante ans.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 6**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**PENSION D'INVALIDITÉ POUR LE CONJOINT AU DÉCÈS  
DE L'ANCIEN COMBATTANT**

**ATTENDU QUE** lorsqu'un pensionné d'invalidité meurt, la pension au conjoint survivant sera ou bien de 75 % si l'ancien combattant touchait une pension d'invalidité au taux de 48 % ou plus, ou bien de 50 % si l'évaluation de l'invalidité de l'ancien combattant se situait entre 5 % et 47 %; et

**ATTENDU QU'**il ne semble pas exister de définition adéquate de la raison pour laquelle différents pourcentages sont payés en fonction du pourcentage d'invalidité; et

**ATTENDU QUE** la méthode utilisée pour établir lesdits pourcentages est discutable :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**au moment du décès d'un ancien combattant touchant une pension d'invalidité, les conjoints reçoivent, dans tous les cas, le même taux de 75 % de la pension d'invalidité que le membre recevait.

**RÉPONSE :**

Les pensions d'invalidité sont des compensations versées aux membres et aux vétérans des FC pour les effets non-économiques d'une invalidité imputable au service, y compris les douleurs et les souffrances; elles ne sont pas considérées comme des mesures de remplacement du revenu.

Pour pouvoir offrir aux survivants une pleine pension de survivant, sans tenir compte du niveau d'invalidité de l'ancien combattant au moment de son décès, il faudrait une modification législative. Bien qu'ACC n'envisage pas pour le moment de faire de tels changements, il continuera à surveiller de près ses politiques et ses programmes afin d'assurer qu'ils sont équitables et qu'ils continuent à répondre aux besoins des anciens combattants, de leurs personnes à charge et de leurs survivants.

Les survivants peuvent également être admissibles à d'autres avantages d'Anciens Combattants Canada (ACC). Par exemple :

- Les survivants à faible revenu d'anciens combattants ayant servi en temps de guerre pourraient avoir droit à une allocation en vertu du Programme des allocations aux anciens combattants; et
- Les survivants pourraient continuer à recevoir les services d'entretien ménager et d'entretien du terrain du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) qui étaient fournis à l'ancien combattant au moment de son décès ou de son admission dans un établissement de soins de santé. De plus, dans le cas d'anciens combattants à faible revenu ou handicapés qui ne recevaient pas les services d'entretien ménager ou d'entretien du terrain du PAAC au moment de leur décès ou de leur admission dans un établissement de soins de santé, leurs survivants pourraient avoir droit à ces services du PAAC s'ils sont eux-mêmes des personnes à faible revenu ou handicapées.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 7**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**PERTE DE REVENUS DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE CHARTE DES  
ANCIENS COMBATTANTS (NCAC)**

**ATTENDU QUE** dans le cadre de la NCAC, l'allocation pour perte de revenus est un montant imposable équivalant à 75 % de la solde des membres au moment de leur libération ou de celle d'un soldat de première classe; et

**ATTENDU QU'**en vertu de la NCAC, ce versement cesse lorsque l'ancien combattant atteint l'âge de 65 ans; et

**ATTENDU QU'**en vertu de cette disposition, aucune pension n'est prévue pour l'ancien combattant; et

**ATTENDU QUE** ce calcul omet de tenir compte de l'augmentation des dépenses du ménage au fur et à mesure qu'une famille grandit, par exemple le coût des études, de l'achat d'une maison, etc.; et

**ATTENDU QU'**un militaire ayant subi des blessures ne devrait pas personnellement subir un préjudice financier pour avoir servi son pays; et

**ATTENDU QUE** dans le secteur civil, la plupart des arrangements prennent en considération les augmentations de salaire, les possibilités d'avancement professionnel et les incitatifs auxquels on aurait pu s'attendre au cours de la carrière de la personne, si elle n'avait pas été blessée :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** l'allocation pour perte de revenus de la personne ayant subi des blessures soit augmentée à 100 % et soit fondée sur une progression appropriée des salaires et incitatifs que le membre aurait autrement reçus n'eût été de l'accident; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le salaire de base soit augmenté à celui d'un caporal; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** la perte de revenus devrait être augmentée à 100 % du salaire progressif; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le vétéran puisse contribuer à une pension de retraite avec une participation égale du gouvernement, comme cela se fait actuellement dans les Forces canadiennes.

## RÉPONSE :

Le gouvernement du Canada a déposé un projet de loi le 17 novembre 2010 qui vise des améliorations importantes au soutien financier accordé aux membres et aux vétérans blessés des Forces canadiennes (FC). Le projet de loi C-55, la *Nouvelle Charte des anciens combattants améliorée*, a reçu la sanction royale le 24 mars 2011. La *Nouvelle Charte des anciens combattants améliorée* et le règlement connexe modifieront la *Nouvelle Charte des anciens combattants* (NCAC) afin de tenir compte des préoccupations formulées par les anciens combattants, les vétérans, leur famille, les organismes d'anciens combattants, les groupes consultatifs et les comités parlementaires.

Dans le cadre des améliorations à la NCAC annoncées par le gouvernement, le 19 septembre 2010, des changements seront apportés pour que les vétérans participant au Programme de réadaptation du Ministère reçoivent un revenu mensuel suffisant. Le montant minimal de soutien financier accordé par le biais de l'allocation pour perte de revenus sera augmenté. L'allocation sera établie en fonction de 75 % de la solde au moment de la libération, avec un revenu minimum garanti d'environ 40 000 \$ par année avant impôt. Ce changement portera essentiellement le salaire de base minimal utilisé pour le calcul de l'allocation de perte de revenus au niveau de la solde d'un caporal. Il améliorera également la situation financière des vétérans dont la libération du service militaire s'est produite tôt dans leur carrière (c.-à-d. lorsqu'ils occupaient un grade inférieur) ou des vétérans qui ont été libérés à l'époque où le montant des soldes était moins élevé qu'il ne l'est aujourd'hui. Au cours des cinq (5) prochaines années, l'amélioration devrait entraîner l'augmentation des revenus mensuels d'environ 2 300 vétérans.

L'allocation pour perte de revenus est versée jusqu'à l'âge de 65 ans aux vétérans qui sont incapables de participer au Programme de réadaptation et dont l'incapacité est totale et permanente. Cet avantage visait à remplacer le revenu qui aurait été gagné grâce à un emploi. Puisque l'âge normal et habituel de la retraite au Canada est de 65 ans, l'allocation pour perte de revenus continue jusqu'à l'âge normal de la retraite, alors que d'autres avantages financiers peuvent devenir payables à la suite des contributions du vétéran à des régimes de retraite ou de pension, d'autres prestations du gouvernement du Canada, un REER personnel, etc. Ces autres avantages commencent habituellement à être versés au moment de la retraite ou lorsque la personne

atteint l'âge de 65 ans. Anciens Combattants Canada offre également une prestation de retraite supplémentaire pour compenser les situations où les contributions qui ont été faites à un régime de pension sont moins élevées du fait que le vétéran était incapable de travailler en raison de la gravité et de la permanence de son incapacité. Il s'agit d'un montant forfaitaire imposable.

De plus, reconnaissant que les vétérans gravement blessés et leur famille ont besoin d'un soutien financier accru pour répondre à leurs besoins, les changements à la loi amélioreront aussi l'accès à l'allocation pour déficience permanente (pouvant aller jusqu'à 1 631 \$ par mois) ainsi qu'à l'allocation d'incapacité exceptionnelle (pouvant aller jusqu'à 1 311 \$ par mois). Ils prévoient également un supplément additionnel de 1 000 \$ par mois (à vie) pour aider les vétérans incapables de retourner à un emploi rémunérateur et convenable malgré leurs efforts de réadaptation. Ces avantages viennent s'ajouter à tout autre avantage financier et soutiens médicaux qu'ils peuvent obtenir d'Anciens Combattants Canada.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 8**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**PRESTATIONS DU PAAC POUR TOUS LES ANCIENS COMBATTANTS  
QUI EN ONT BESOIN**

**ATTENDU QUE** les rigueurs de l'entraînement militaire et des opérations font sentir leurs effets sur le personnel militaire; et

**ATTENDU QU'**au fur et à mesure que nos anciens combattants vieillissent, ils ont besoin d'aide pour l'entretien de leur propriété et pour être capables de rester dans leur domicile, où ils peuvent maintenir des liens avec leurs amis, leurs connaissances, leur environnement immédiat et les souvenirs qui s'y rattachent; et

**ATTENDU QUE** pour avoir droit aux services du PAAC, l'ancien combattant doit recevoir une pension d'anciens combattants et que l'obtention de cette pension nécessite une demande, des examens, probablement des demandes additionnelles, etc., ce qui est dispendieux et exige un temps considérable; et

**ATTENDU QUE** dans une étude récente d'ACC, les conclusions, qui se trouvent dans un document intitulé « Parole d'honneur », révélaient qu'il y a des effets positifs sur la santé lorsque les anciens combattants peuvent demeurer dans leur domicile et avec leur fournisseur de soins; et

**ATTENDU QUE** si les anciens combattants sont incapables de rester dans leur domicile (ce qui constitue la solution la moins coûteuse), ils sont forcés d'opter pour des choix plus coûteux et moins agréables; et

**ATTENDU QUE** si un ancien combattant doit déménager, cette réinstallation pourrait ne pas tenir compte de son conjoint ou de sa conjointe :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le PAAC soit mis à la disposition de tous les anciens combattants qui en ont besoin; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** si l'ancien combattant devait prédécéder sa conjointe ou son conjoint, alors cette dernière ou ce dernier devrait continuer à recevoir lesdits avantages, si besoin est.

## RÉPONSE :

D'une manière générale, il existe deux volets d'admissibilité au PAAC : 1) accès pour les anciens combattants ayant servi en temps de guerre et à faible revenu; et 2) accès pour les bénéficiaires d'une pension/indemnité d'invalidité. Pour les deux volets, les demandeurs doivent démontrer leur besoin en matière de services du PAAC et qu'ils ne peuvent pas obtenir le service demandé en tant que résident de la province ou de la collectivité dans laquelle ils habitent. Pour ce qui est des demandeurs bénéficiaires de prestations d'invalidité, leur besoin en matière de services du PAAC doit être lié à l'affection indemnisée par ACC.

Les anciens combattants qui reçoivent une pension/indemnité d'invalidité sont exclus des régimes de soins de santé provinciaux et territoriaux en ce qui a trait aux soins de santé liés à la pension/l'indemnité d'invalidité, puisqu'ils sont couverts directement en vertu d'autres lois et règlements fédéraux (la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* et la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*). La détermination de l'admissibilité au PAAC, par conséquent, a été liée à un besoin en matière de soins de santé découlant de la pension/l'indemnité d'invalidité.

De plus, les clients au revenu admissible peuvent également recevoir les services et les traitements offerts par le PAAC aux frais du Ministère. Aussi, les autres personnes admissibles, définies comme ayant des besoins exceptionnels en matière de santé, peuvent bénéficier des services du PAAC si le coût du service demandé devait avoir pour effet de réduire leur revenu non exempté en deçà du plafond de revenu applicable à l'ACC.

Les principaux clients d'Anciens Combattants Canada (ACC) sont des anciens combattants. En vertu du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), grâce au droit des anciens combattants, les survivants reçoivent des prestations comme l'accès aux services d'entretien ménager (EM) et d'entretien du terrain (ET). Actuellement, dans le cadre du PAAC, il n'existe aucune autorisation légale permettant à ACC d'étendre les services autres que l'EM et l'ET à toute personne autre que les anciens combattants admissibles.

Les avantages comme le PAAC ne sont pas offerts aux clients uniquement en fonction du service. Les clients doivent répondre aux critères d'admissibilité pour recevoir ces avantages.

Compte tenu de ce qui précède, le Ministère n'envisage pas en ce moment d'étendre les avantages du PAAC aux anciens combattants vieillissants.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 9**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**PRESTATIONS DU PAAC POUR LES CONJOINTS**

**ATTENDU QUE** les conjoints des anciens combattants ont, en raison de déménagements militaires fréquents, et pour avoir bien souvent dû se débrouiller seuls lorsque leur conjoint militaire était parti en entraînement ou pour des opérations, été incapables de poursuivre une carrière soutenue et de ce fait y ont perdu en augmentations de leur taux de traitement, de régimes de pension, etc; et

**ATTENDU QUE** les conjoints apportent du soutien aux anciens combattants atteints de déficiences et, en ce faisant, diminuent encore une fois leurs chances de maintenir une carrière distincte. De plus, le temps consacré à la prestation de soins entraîne souvent un épuisement professionnel causé par les demandes excessives d'une telle responsabilité :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les prestations de santé intégrées, incluant le PAAC, soient rendues accessibles au conjoint d'un ancien combattant, au besoin.

**RÉPONSE**

En vertu de la *Nouvelle Charte des anciens combattants*, les vétérans participant au Programme de réadaptation peuvent être déclarés « frappés d'une invalidité totale et permanente », si la sévérité de leurs problèmes de santé est telle qu'ils sont incapables de retourner à un emploi rémunérateur et convenable. Dans de tels cas, leur conjoint ou conjoint de fait peuvent recevoir des services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC. Afin d'appuyer le conjoint ou conjoint de fait du vétéran dans l'atteinte des objectifs de son plan d'assistance professionnelle, ACC pourvoira aux frais pour personnes à charge, si besoin est.

Les survivants des vétérans de l'ère moderne qui sont morts durant le service, peuvent aussi obtenir l'accès à vie au Régime de soins de santé de la fonction publique s'ils ne sont pas autrement admissibles. Les survivants ont également accès aux avantages et services offerts par les régimes de soins de santé provinciaux, puisque la prestation des soins de santé est une compétence provinciale. Bien que l'on n'envisage pas, actuellement, d'accroître l'admissibilité au PAAC et aux soins de santé aux conjoints des vétérans des Forces canadiennes, le personnel d'ACC continuera de faire tout en son possible pour

aider les survivants à avoir accès aux programmes provinciaux et communautaires disponibles.

En vertu du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), par suite du droit de l'ancien combattant, les survivants peuvent continuer à recevoir des prestations comme les services d'entretien ménager (EM) et d'entretien du terrain (ET). Actuellement, dans le cadre du PAAC, il n'existe aucune autorisation légale permettant à ACC d'étendre les services autres que l'EM et l'ET à qui que ce soit autre que les anciens combattants admissibles.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 10**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**PROGRAMME POUR L'AUTONOMIE DES ANCIENS COMBATTANTS  
(PAAC)  
APPLICATION À D'AUTRES FORMES D'HABITATIONS**

**ATTENDU QUE** le PAAC a été mis sur pied afin d'aider l'ancien combattant à demeurer dans le confort de son foyer, entouré d'amis et de connaissances soucieux de son bien-être, au sein de sa collectivité; et

**ATTENDU QUE** le coût marginal du PAAC qui offre tant d'avantages à l'ancien combattant et qui permet à l'ancien combattant d'être plus autonome, de retarder les options plus coûteuses de logement allant jusqu'à l'hospitalisation et la surveillance constante; et

**ATTENDU QUE** l'ancien combattant qui habite dans un logement de type condominium ou un logement coopératif n'est pas admissible au PAAC même s'il paie pour le déneigement et la tonte de gazon à même une portion de ses charges de copropriété :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les anciens combattants qui vivent dans des condominiums ou des logements coopératifs ne fassent pas l'objet de discrimination et que la portion de leurs charges de copropriété qui est attribuée à l'entretien du terrain soit remboursée dans le cadre du PAAC.

**RÉPONSE :**

Le Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) vise à aider les clients admissibles en contribuant à l'achat de services qui leur permettent de maintenir leur autonomie dans leur propre maison et leur communauté. Dans le cadre du PAAC, une contribution pour l'entretien du terrain peut être versée à des clients qui ne seraient pas en mesure de vivre de façon autonome dans leur résidence principale en raison de leur incapacité à effectuer les tâches routinières d'entretien du terrain dont ils seraient normalement responsables.

Les clients qui vivent dans condominiums, des coopératives d'habitation ou d'autres types de logement où l'entretien du terrain est fourni selon les termes de leur bail ou de leur entente d'achat n'ont pas à effectuer de tâches d'entretien du terrain; par conséquent, ces clients ne sont pas admissibles à cet élément du

PAAC, étant donné que leur incapacité d'exécuter ces tâches n'est pas un facteur nuisant à leur autonomie.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 12**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**MISE EN OEUVRE DE LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada s'est engagé à apporter un appui constant aux anciens combattants et à leur famille en adoptant la Nouvelle Charte des anciens combattants (2006); et

**ATTENDU QU'ANAVETS** fait partie des membres du Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants, établi par Anciens Combattants Canada en 2007; et

**ATTENDU QUE** le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants a publié un rapport en 2009 pressant Anciens Combattants Canada d'agir rapidement à l'égard des recommandations contenues dans ledit rapport: et

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada envisage la réduction des effectifs d'Anciens Combattants Canada, ce qui pourrait avoir des incidences sur lesdites recommandations; et

**ATTENDU QU'**un grand nombre de ces recommandations n'ont pas encore été mises en oeuvre :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'** Anciens Combattants Canada soit prié de travailler énergiquement à la mise en œuvre des conclusions du rapport sur la NCAC afin d'accroître le soutien aux anciens combattants blessés et à leur famille, ce qui serait approprié et éthique de faire à l'égard de ceux et celles qui n'ont subi des blessures que parce qu'ils ont voulu accomplir ce que leur pays leur avait demandé de faire.

**RÉPONSE :**

Au cours des dernières années, Anciens Combattants Canada a mené des examens internes et a reçu une rétroaction continue de la part des anciens combattants et de leur famille et d'organismes d'anciens combattants, de groupes consultatifs, y compris le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des

anciens combattants (GCNCAC) et de comités parlementaires, auprès desquels des consultations ont été menées.

Par conséquent, le gouvernement du Canada a proposé des améliorations à être apportées à la façon dont le Canada sert et appuie les anciens combattants et leur famille. Le projet de loi C-55, la *Nouvelle Charte des anciens combattants améliorée*, a reçu la sanction royale le 24 mars 2011. Le projet de loi doit encore passer par un certain nombre d'étapes réglementaires avant son entrée en vigueur, prévue cet automne.

Cette loi offrira des options de paiement de l'indemnité d'invalidité et la souplesse réclamée par les groupes consultatifs, tout en continuant à reconnaître le droit du vétéran à l'autodétermination. Lorsque le projet de loi C-55 entrera en vigueur, les membres et les vétérans des FC qui recevront une indemnité d'invalidité de 5 % ou plus auront les options suivantes :

1. recevoir un paiement forfaitaire unique;
2. recevoir des paiements annuels étalés sur un nombre d'années déterminé par le bénéficiaire; ou
3. un montant forfaitaire déterminé par le bénéficiaire et le reste sous forme de paiements annuels.

De plus, en vertu de la nouvelle proposition de paiement, un bénéficiaire qui reçoit des paiements annuels peut choisir à tout moment de recevoir un paiement forfaitaire en remplacement des paiements annuels restants.

La Loi améliorera aussi l'accès à l'allocation pour déficience permanente ainsi qu'à l'allocation d'incapacité exceptionnelle. Elle offrira un supplément mensuel additionnel de 1 000 \$ (à vie) pour les vétérans qui sont incapables d'obtenir un emploi rémunérateur et convenable malgré leurs efforts de réadaptation.

En modifiant le règlement, le gouvernement établira à 40 000 \$ avant impôt le minimum par année que reçoivent les vétérans qui ne sont plus en mesure de travailler et ceux qui participent à un programme de réadaptation. Au total, ces changements représentent un investissement de deux milliards de dollars pour améliorer la qualité de vie des vétérans canadiens.

Pour répondre à ce changement démographique important chez les vétérans, le Ministère changera fondamentalement sa façon de faire en mettant en œuvre un programme ambitieux qui guidera et canalisera notre énergie en vue d'accélérer le traitement des demandes, réduire le temps d'attente d'une réponse ainsi que la paperasserie nécessaire pour recevoir des avantages.

Afin d'accroître sa capacité de gestion des cas, ACC a aujourd'hui 270 gestionnaires de cas, une augmentation récente de 20 personnes, dans plus de 46 endroits au pays, et leur charge de travail leur permet maintenant de fournir un service plus personnalisé aux vétérans. Les gestionnaires ont plus de pouvoir, leur permettant de prendre plus rapidement les décisions essentielles au rétablissement et à la réadaptation d'une personne. De plus, nos centres d'appels seront dorénavant mieux équipés en vue de réduire le temps de réponse, ce qui signifie que 80 p. 100 des appelants n'attendront pas plus de deux minutes avant de pouvoir parler à un représentant d'Anciens Combattants Canada.

Pour garantir une meilleure continuité des soins et des normes de service élevées, ACC renforce ses relations de travail avec le ministère de la Défense nationale, ce qui permettra de mieux cibler le service aux vétérans et aux membres actifs des FC.

En plus d'entretiens suivis avec les organismes d'anciens combattants, ACC a entrepris en 2010 une grande tournée de sensibilisation pancanadienne au cours de laquelle nous avons veillé à ce que les militaires et leur famille aient la bonne information au sujet des principaux avantages et programmes d'ACC. La tournée se poursuivra durant toute l'année 2011, et nous saisisons l'occasion pour parler aux militaires et à leur famille afin de dissiper certaines idées fausses qui circulent et de fournir des réponses à toutes les questions des membres des Forces canadiennes.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 13**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**BÉNÉFICE DU DOUTE**

**ATTENDU QU'**une des définitions de « bénéfice du doute » est « jugement favorable accordé en l'absence de preuve absolue »; et

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada a une loi régissant le bénéfice du doute dans laquelle il est indiqué que « les dispositions de la présente loi doivent s'interpréter de façon large »; et

**ATTENDU QU'**il appert qu'un grand nombre des refus de demandes de services de soutien d'ACC essayés par les anciens combattants résultent du fait qu'ACC et le TACRA ne leur ont pas accordé le bénéfice du doute :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la définition de « bénéfice du doute » utilisée par ACC et le TACRA soit examinée par les principaux organismes d'anciens combattants afin d'assurer que la bonne version est utilisée.

**RÉPONSE :**

Des dispositions législatives de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* contiennent les directives garantissant que les demandes de prestations, de service et de soins présentées reçoivent un examen raisonnable.

Le bénéfice du doute ne peut se substituer à la preuve. Elle ne doit être appliquée que lorsque les éléments de preuve du dossier sont tels qu'ils permettent de trancher autant dans un sens que dans l'autre. Dans les cas où il est impossible d'arriver à une décision claire, parce que les arguments pour et contre la question ont à peu près le même poids, tout doute entourant la question doit être réglé en faveur du demandeur. Lorsque les preuves en faveur ou contre l'octroi d'avantages sont relativement égales, le bénéfice du doute est appliqué et une décision est prise en faveur de l'ancien combattant.

Les dispositions concernant le bénéfice du doute font partie des lois et règlements sur les anciens combattants depuis nombre d'années. Cette politique doit être appliquée dans tous les cas. Si le demandeur est insatisfait, il ou elle peut présenter une demande de réexamen en s'appuyant sur de nouveaux éléments de preuve ou une erreur de fait ou de droit.

La définition de « bénéfice du doute », pour ce qui est du Tribunal des Anciens combattants (révision et appel), figure à l'article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. Il convient de signaler que cette disposition s'inspire du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les pensions* et que l'article 43 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est rédigé en termes semblables. L'article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* est libellé comme suit :

*Le Tribunal applique, à l'égard du demandeur ou de l'appelant, les règles suivantes en matière de preuve :*

*a ) il tire des circonstances et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible à celui-ci;*

*b ) il accepte tout élément de preuve non contredit que lui présente celui-ci et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence;*

*c ) il tranche en sa faveur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande.*

Les membres du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) appliquent l'article 39 dans chaque affaire dont ils sont saisis et sont formés pour le faire selon les directives et principes de droit établis par la Cour suprême du Canada et les Cours fédérales du Canada. La Cour d'appel fédérale a déclaré que l'article 39 ne dégage pas le demandeur de son obligation d'établir les faits en cause. Il assure plutôt que la preuve présentée au soutien d'une demande est examinée sous le jour lui étant le plus favorable. Dans leurs décisions écrites, les membres du Tribunal s'efforcent d'exposer clairement aux demandeurs les motifs de leurs conclusions. Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision du Tribunal est invité à discuter avec son représentant des autres recours possibles.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 14**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**HONORAIRES D'ACCOMPAGNATEUR**

**ATTENDU QUE**, dans le cadre de la politique actuelle à ACC, les honoraires d'accompagnateur sont seulement payés aux membres de la famille immédiate qui n'habitent pas sous le même toit que l'ancien combattant; et

**ATTENDU QUE** toute personne qui habite avec l'ancien combattant peut recevoir les honoraires d'accompagnateur si elle n'est pas un membre de sa famille immédiate; et

**ATTENDU QUE** cette décision constitue une discrimination à l'endroit de la personne la plus susceptible d'accompagner l'ancien combattant, c.-à-d. un membre de la famille immédiate habitant avec l'ancien combattant :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la règle soit modifiée de façon à permettre qu'un membre de la famille immédiate habitant avec l'ancien combattant soit admissible aux honoraires d'accompagnateur.

**RÉPONSE :**

L'autorité d'ACC de payer pour des accompagnateurs s'applique aux coûts de voyage et à la rémunération pour le temps de déplacement. L'objectif de cette politique est de permettre à l'ancien combattant de se rendre à ses rendez-vous médicaux lorsqu'il n'a pas l'aide d'un conjoint, d'un partenaire ou d'un membre de sa famille, et lorsqu'une rémunération est requise pour obtenir ce service.

Cela s'applique aux situations où l'ancien combattant risquerait de ne pas pouvoir être présent à un rendez-vous médical essentiel ou courrait un risque en tentant d'y aller seul.

Si l'ancien combattant a l'aide d'un conjoint, d'un partenaire ou d'un membre de sa famille, disposés et aptes à lui offrir ces services, ses besoins sont alors satisfaits. Ce sont des types de services dont on s'attend que les membres d'une même famille vont habituellement se rendre entre eux.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 15**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**FRANCHISE DE CINQ DOLLARS POUR LES TAXIS –  
DÉPLACEMENTS À DES FINS MÉDICALES**

**ATTENDU QU'ACC** a pour politique de soustraire cinq dollars de la plupart des demandes ayant trait à l'utilisation de taxis pour les déplacements à des fins médicales; et

**ATTENDU QUE** l'une des raisons de ne pas exiger cette franchise est que le client pourrait avoir de la difficulté à payer ce montant, ce qui ferait obstacle à son obtention des avantages médicaux; et

**ATTENDU QU'il** est très difficile de déterminer si la personne est en mesure ou non de payer; et

**ATTENDU QUE** l'obtention de soins de santé et la capacité de se rendre sur les lieux de prestation des soins de santé sont inexorablement liées :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la franchise de cinq dollars soit annulée pour les déplacements à des fins médicales.

**RÉPONSE :**

*Le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* dispose que lorsque le moyen de transport est un taxi, les frais de déplacement pour chaque trajet sont réduits de 5 \$.

Actuellement, la réglementation du Ministère permet de renoncer à la franchise dans le cas d'un client à mobilité très réduite ou souffrant de troubles cognitifs graves, ou lorsque, en raison de la réduction, le client aurait beaucoup de difficulté à obtenir des avantages médicaux.

Le Ministère reconnaît que la franchise de 5 \$ puisse être problématique pour certains clients. Le Ministère continuera à simplifier la politique actuelle afin de diminuer les questions administratives et de complexité pour ce qui est d'exercer un pouvoir discrétionnaire en faveur des clients lorsque le fait d'appliquer la franchise leur crée des difficultés.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 16**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR LES CONJOINTS**

**ATTENDU QUE**, pour ce qui est des veuves des anciens combattants qui reçoivent actuellement des prestations du PAAC, en raison du service militaire de leur conjoint, les frais de déplacement sont éliminés à compter du décès de ce dernier; et

**ATTENDU QUE**, en raison de leur âge, elles doivent encourir des dépenses de transport légitimes pour rendez-vous médicaux et autres raisons légitimes :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les frais légitimes de déplacement soient accordés aux conjoints des anciens combattants décédés.

**RÉPONSE :**

Les principaux clients d'Anciens Combattants Canada (ACC) sont des anciens combattants. En vertu du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), grâce aux droits des anciens combattants, les survivants reçoivent des prestations comme l'accès aux services d'entretien ménager et l'entretien du terrain. Actuellement, dans le cadre du PAAC, il n'existe aucune autorisation légale permettant à ACC d'élargir l'admissibilité aux services de déplacement à des fins médicales à des personnes autres que les anciens combattants admissibles.

Cependant, en vertu de la *Nouvelle Charte des anciens combattants*, les survivants des vétérans des FC dont le décès est lié à son service militaire, peuvent avoir droit aux services de réadaptation et d'assistance professionnelle. Pour faciliter la participation du survivant à un plan de réadaptation ou d'assistance professionnelle, le Ministère peut rembourser les frais de déplacement engagés par les survivants admissibles pour avoir accès aux services d'assistance professionnelle approuvés dans le cadre du plan de réadaptation professionnelle du survivant.

Les conjoints/survivants ont accès aux avantages et services fournis par les régimes provinciaux d'assurance-maladie, étant donné que la prestation des soins de santé est une compétence provinciale. Le personnel d'ACC continuera à faire tout en son possible pour aider les conjoints/survivants à avoir accès aux programmes provinciaux ou communautaires disponibles.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 17**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**ÉLIMINATION DE L'ÉVALUATION DES REVENUS POUR DÉTERMINER  
L'ADMISSIBILITÉ AU PAAC**

**ATTENDU QU'**il est très difficile d'évaluer les revenus disponibles d'une famille simplement en examinant leurs feuillets T4 d'impôt sur le revenu; et

**ATTENDU QUE** tous les anciens combattants ont servi notre pays indépendamment de leur situation financière; et

**ATTENDU QUE** nulle personne ne devrait être traitée différemment en raison des décisions financières qu'elle a prises au cours de sa vie; et

**ATTENDU QU'**il y a un grand nombre d'anciens combattants qui ont besoin de services qui leur permettraient de demeurer dans leur domicile, mais parce qu'ils ont touché un revenu dépassant un seuil arbitraire et souvent peu fiable, ils n'ont pas droit au soutien du PAAC; et

**ATTENDU QUE** tous les anciens combattants devraient être traités de manière égale :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'ACC** devrait se défaire de « l'évaluation des revenus » pour déterminer l'admissibilité d'un ancien combattant au PAAC, afin que tous les anciens combattants puissent se prévaloir du PAAC si tel est leur souhait.

**RÉPONSE**

Le Programme pour l'autonomie des anciens combattants vise à aider ses clients à demeurer en santé et à vivre de manière autonome dans le confort de leur foyer et au sein de leur collectivité.

Comme pour tout autre programme ministériel, l'admissibilité au PAAC est fondée sur un certain nombre de critères, incluant l'admissibilité en fonction du service militaire, des besoins en soins de santé et du revenu. Le Programme pour l'autonomie des anciens combattants se fonde sur le principe que les clients veulent demeurer autonomes, qu'ils s'occuperont le plus possible de leurs soins personnels et qu'ils utiliseront les services du PAAC en même temps que leurs propres ressources pour acquérir la plus grande autonomie possible.

L'admissibilité en fonction du revenu est fondée sur une évaluation qui tient compte de toutes les formes de revenu. La méthode d'évaluation du revenu utilisée par Anciens Combattants Canada est similaire à celle utilisée pour les autres programmes de soutien au revenu fédéraux, comme le Supplément de revenu garanti.

Même si nous avons des critères d'admissibilité en place, cela ne diminue en rien la gratitude du Canada envers tous les anciens combattants et clients pour leurs contributions.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 18**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**PENSIONS D'INVALIDITÉ DE LA GRC**

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada administre les pensions d'invalidité de la GRC; et

**ATTENDU QUE** les membres de la GRC qui reçoivent une pension d'invalidité par l'intermédiaire d'ACC ne sont pas admissibles au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), créant, de ce fait, deux catégories de vétérans souffrant d'une invalidité :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** l'on accorde aux vétérans de la GRC souffrant d'une invalidité l'accès au Programme pour l'autonomie des anciens combattants.

**RÉPONSE :**

*La Loi sur le ministère des Anciens Combattants ne traite pas des dispositions touchant les membres actifs et les anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et, par conséquent, ces derniers ne sont pas visés par le mandat du ministère des Anciens Combattants. La Loi sur la GRC, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada prévoient la prestation de services de santé pour les membres et des pensions d'invalidité pour les blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions.*

Bien qu'ACC n'ait pas d'autorité légale à l'endroit de la GRC, le Ministère administre, depuis 60 ans, un certain nombre de programmes et de services à l'intention de ses membres à la demande et pour le compte de la GRC.

La GRC est depuis longtemps désireuse d'obtenir l'accès au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) d'ACC. Au cours des dernières années, ACC a offert un soutien continu à la GRC dans ses efforts pour offrir ces avantages à ses membres. ACC possède actuellement l'infrastructure et la structure de prestation de services à la clientèle nécessaires pour mettre en œuvre un programme pour l'autonomie des membres de la GRC, aussi longtemps que ce programme ait des structures de prestation et de politiques similaires à celles du Programme pour l'autonomie des anciens combattants d'ACC. Jusqu'à maintenant, la GRC n'a pas réussi à progresser dans ses efforts

pour obtenir l'autorité législative nécessaire afin d'offrir les services du PAAC à ses membres. Toutefois, si la GRC réussit à obtenir cette autorité, ACC est toujours désireux d'appuyer la GRC et est bien placé pour administrer ce programme d'après la formule de rémunération à l'acte, sous réserve de l'approbation du Cabinet.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 20**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**PAIEMENT FORFAITAIRE**

**ATTENDU QUE** les vétérans des Forces canadiennes qui ont été blessés reçoivent actuellement un paiement forfaitaire pour leurs blessures; et

**ATTENDU QUE**, vu leur état physique et mental à ce moment, ils sont incapables (pour la plupart) de prendre des décisions financières avisées et judicieuses :

**QU'IL SOIT RÉSOLU** de solliciter auprès d'Anciens Combattants Canada le retour à la méthode de paiements mensuels utilisée antérieurement pour leur indemnité d'invalidité.

**RÉPONSE**

Le projet de loi C-55, la *Nouvelle Charte des anciens combattants améliorée*, a reçu la sanction royale le 24 mars 2011. Le projet de loi doit encore passer par un certain nombre d'étapes réglementaires avant son entrée en vigueur, prévue cet automne.

Lorsque le projet de loi C-55 entrera en vigueur, les membres et les vétérans des FC qui recevront une indemnité d'invalidité de 5 % ou plus auront les options suivantes :

1. recevoir un seul paiement forfaitaire;
2. recevoir des paiements annuels étalés sur le nombre d'années de leur choix; ou
3. un paiement forfaitaire pour un montant de leur choix et le reste en paiements annuels.

De plus, en vertu de la nouvelle proposition de paiement, le vétéran qui le souhaite pourra, à n'importe quel moment, alors qu'il reçoit des paiements annuels, réviser son choix et recevoir le solde complet en un seul paiement.

**CONGRÈS NATIONAL 2010  
RÉSOLUTION NUMÉRO 21**

**DIRECTION NATIONALE**

**GÉNÉRALITÉS**

**PAIEMENT DES PRESTATIONS DE DÉCÈS**

**ATTENDU QUE** les prestations de décès ne sont payées qu'au conjoint survivant d'un membre des FC; et

**ATTENDU QUE** les membres servent tous de façon égale; et

**ATTENDU QUE** tous les décès sont une épreuve douloureuse pour le plus proche parent, qu'il ou elle soit :

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le gouvernement du Canada paie la prestation de décès au plus proche parent désigné du membre.

**RÉPONSE**

*La Nouvelle Charte des anciens combattants* administrée par Anciens Combattants Canada offre une gamme d'avantages qui sont censés aller de pair en vue d'aider les membres des Forces canadiennes en voie d'être libérés et leur famille à réintégrer avec succès la vie civile.

La prestation de décès ne constitue qu'un des éléments de la gamme intégrée d'avantages. Il s'agit d'un paiement forfaitaire non imposable (taux pour 2011 – 285 319,47 \$) versé à un conjoint ou conjoint de fait et/ou aux enfants à charge, lorsqu'un membre des Forces canadiennes est tué au combat ou est blessé pendant qu'il est en service et décède dans les 30 jours suivant la blessure.

Bien que d'autres membres de la famille, comme les parents ou les frères et les sœurs, puissent également souffrir de la perte soudaine d'un membre des Forces canadiennes, ils n'auront pas les mêmes besoins de réinsertion.

Les membres des Forces canadiennes peuvent s'ils le désirent obtenir une assurance-vie du ministère de la Défense nationale qui leur permet de désigner un bénéficiaire comme un parent, un frère, une sœur ou autre membre de la famille.

Pour être reconnu comme « conjoint de fait », la loi exige que la personne ait cohabité avec le membre des Forces canadiennes dans une relation conjugale

pendant au moins un an. Auparavant, dans les situations où un membre des FC était déployé, la personne devait en réalité avoir cohabité avec ledit membre pendant un an avant le déploiement pour avoir droit aux prestations. Notre ministère est en train de mettre en œuvre une nouvelle politique pour la reconnaissance des personnes comme conjoint de fait dans certaines situations où la cohabitation d'un couple est interrompue en raison d'une opération de service spécial, comme un déploiement en Afghanistan.

Mr. Neil McKinnon  
Dominion President  
The Army, Navy and Air Force Veterans in Canada  
2-6 Beechwood Avenue  
Ottawa, Ontario  
K1L 8B4